



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 7813

Texte de la question

M Jacques Dominati attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des ventes dites « ventes directes d'usines ». Cette pratique annoncee dans la plupart des journaux, a grand renfort de publicite, porte un prejudice considerable a la plupart des commercants qui ne disposent d'aucun moyen juridique pour y faire face. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagees pour qu'une concurrence saine et loyale s'instaure entre les ventes pratiquees par les industriels et les commercants.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ventes directes aux consommateurs sont regies par l'article 39 de la loi no 73-1193 du 27 decembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, et le decret no 74-429 du 15 mai 1974 modifie. Toute vente au detail de ses produits effectuee par une entreprise industrielle est, sauf exception enoncee par le decret precite du 15 mai 1974, consideree comme une vente directe aux consommateurs. Elle est par consequent soumise a une autorisation municipale. L'autorisation ne peut etre accordee que si la vente est effectuee a titre exceptionnel, en vue de permettre l'ecoulement accelere des stocks de marchandises produites par l'entreprise. La duree pour laquelle l'autorisation peut etre delivree ne peut exceder un mois. De plus, une meme entreprise ne peut beneficier pour un meme etablissement d'une nouvelle autorisation avant qu'un delai d'un an ne se soit ecoule a compter du debut de la vente precedemment autorisee. Les textes actuels encadrent donc assez strictement ce type de vente et une publicite sur une operation regulierement autorisee ne saurait etre mise en cause. Il est a noter que les publicites realisees sur de telles operations n'etant pas tenues de faire mention de l'autorisation requise, il n'est actuellement pas possible d'apprecier par ce biais la regularite de l'operation. Cette question pourrait faire l'objet d'une etude. Par ailleurs, une circulaire du 12 aout 1987, relative a la lutte contre les pratiques paracommerciales, rappelle aux prefets les regles applicables notamment aux ventes directes, en leur demandant de mieux faire connaitre les textes et de sensibiliser particulierement les maires qui sont amenes a instruire les demandes d'autorisation. Dans le cas ou, malgre ces dispositions, des abus seraient constates, il conviendrait localement d'en saisir le prefet du departement concerne, afin que des controles soient operes, et, le cas echeant, de rapporter les dossiers consideres aupres des services du departement du commerce et de l'artisanat. Les cas d'infraction peuvent egalement etre directement signales a la police, a la gendarmerie ou au procureur de la Republique. Il est a noter que ne sont pas considerees comme des ventes directes aux consommateurs, au sens de l'article 39 de la loi precitee, notamment les ventes realisees par l'industriel ou pour son compte dans les magasins de l'entreprise quand ceux-ci sont specialement amenes a cet effet et ouverts au public selon les usages locaux, ainsi que les ventes effectuees pour le compte de l'entreprise par des commercants ou des agents commerciaux. Dans ce cas l'entreprise doit satisfaire aux obligations juridiques, sociales et fiscales incombant aux entreprises exerçant le commerce de detail.

Données clés

Auteur : [M. Dominati Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7813

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 95